



Arrêt

**n° 41 414 du 6 avril 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SISA LUKOKI, avocate, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muyombe et sans affiliation politique. Vous avez déclaré avoir travaillé à l'hôpital général de Kinshasa, dans le service de radiologie, de janvier à février 2009. Le 28 février 2009, la rumeur a circulé que Ne Muanda Nsemi (du mouvement politico-religieux Bundu Dia Kongo) annonçait la création d'un nouveau parti « Bundu Dia Mayala ». Alors que vous étiez de garde à l'hôpital ce même jour, cinq militaires se sont présentés aux urgences afin de soigner l'un d'eux, blessé par balles.

Vous avez pris en charge ce militaire au service de radiologie mais au moment de prendre sa radio, il est décédé, s'exclamant que vous avez cherché à le tuer. Appelé (sic) par votre supérieur par votre surnom

« Bedorka », les collègues du militaire décédé vous ont accusé (sic) d'avoir tué le militaire au motif que vous êtes, de par votre surnom, membre du mouvement Bundu Dia Kongo. Vous avez déclaré avoir été arrêtée et emmenée dans un lieu de détention inconnu. Après cinq jours de détention, vous vous êtes évadée, le 6 mars 2009, grâce à votre petit ami qui a corrompu un militaire. Vous vous êtes ensuite cachée chez le grand-père de votre petit ami jusqu'au jour de votre départ du Congo le 31 mai 2009. Vous avez dit être arrivée en Belgique le 1er juin 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le 2 juin 2009.

Vous avez déposé une attestation de perte des pièces d'identité, une attestation de fin de service, un certificat d'enregistrement, une carte professionnelle, deux documents de preuve d'envoi via l'agence « Colikin » et une plainte contre inconnu déposée par votre soeur suite à des menaces dont elle a fait l'objet de la part de militaires.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo à la suite de votre arrestation fondée sur un malentendu, à savoir le décès inopiné d'un militaire que vous avez soigné et votre surnom « Bedorka » interprété par les militaires qui vous arrêtent comme un signe d'appartenance au mouvement politico-religieux Bundu Dia Kongo. Plusieurs éléments empêchent cependant d'accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, il convient de relever que vous n'êtes membre ni d'un parti politique, ni du mouvement Bundu Dia Kongo (CGRA, pp. 2, 10 et 11). D'ailleurs, vous déclarez n'avoir aucun lien personnel avec ce mouvement BDK, ajoutant qu'aucun membre de votre famille et qu'aucun de vos proches n'a de lien avec le BDK (CGRA, p. 10). Vous admettez encore que votre arrestation par quatre militaires repose uniquement sur l'évocation de votre surnom « Bedorka » (CGRA, p. 13). Dans ce contexte, outre le caractère improbable de votre arrestation liée à la seule évocation de votre surnom, le Commissariat général est d'avis qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'acharnent à vous rechercher et/ou à vous poursuivre. En effet, il n'est pas crédible que des militaires vous arrêtent en vous accusant d'avoir tué leur collègue, dans l'exercice de votre fonction de radiologue, au seul motif que votre surnom Bedorka s'apparente à l'acronyme BDK. Confrontée à cette invraisemblance, vous n'avez avancé aucune explication convaincante, vous limitant à déclarer que l'accusation d'appartenance au BDK a été ajoutée pour renforcer l'accusation d'avoir tué leur collègue et qu'il s'agit du fait d'un groupement non identifié (CGRA, p. 18). Par votre réponse, vous n'apportez cependant aucune explication au fait que vous représenteriez une cible privilégiée pour les autorités congolaises désireuses d'attenter à votre vie ou de vous faire subir des sévices au seul motif que vous portez un surnom s'apparentant à l'acronyme BDK.

Aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte de persécution en cas de retour au Congo, soit la crainte d'être tuée ou de subir des maltraitances (CGRA, p. 8), d'autant que vous n'avez pas pu préciser qui sont les personnes à l'origine de votre crainte. Vous avez déclaré craindre l'autorité et invitée à préciser votre réponse, vous avez ajouté « des militaires » (CGRA, p. 8). La question vous a été posée et vous avez répondu « le corps militaire en général ça peut être les policiers ou les militaires », évoquant, plus tard dans l'audition, « un groupement non identifié » (CGRA, pp. 8 et 18). Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pu apporter aucune précision sur le service auquel le militaire décédé appartenait bien que vous ayez vu son uniforme et celui de ses collègues (CGRA, p. 12). Certes, vous avez expliqué que vous étiez dans l'agitation du moment (CGRA, p. 12) mais il n'est pas crédible qu'à aucun instant (à l'hôpital ou durant votre détention), vous ne repériez un quelconque signe distinctif sur leur uniforme vert. Relevons d'ailleurs que votre ami Alphonse a également côtoyé ces militaires lors de la levée du corps de leur collègue décédé et qu'il pouvait dès lors vous donner un minimum de renseignements sur ces militaires à l'origine de votre crainte (CGRA, pp. 15 et 16).

Au vu de ce qui précède, à savoir l'invraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à votre rencontre et les imprécisions relatives aux personnes à l'origine de votre crainte, le Commissariat général considère que les faits tels que vous les relatez ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, concernant les faits de persécution que vous invoquez, vous n'avez pas pu préciser le lieu de votre détention, évoquant « un lieu inconnu » (CGRA, p. 13). Certes, vous avez déclaré avoir été emmenée de nuit jusqu'à cet endroit couchée dans une jeep et avoir eu les yeux bandés lors de votre évasion (CGRA, p. 14) mais il n'est toutefois pas crédible qu'à aucun moment, pendant ces cinq jours de détention et au moment de votre évasion, entre le moment où vous quittez le cachot pour rejoindre le véhicule, vous ne repérez aucun indice pour vous localiser (CGRA, pp. 13 et 14). De même, vous n'avez pas pu préciser, même approximativement, la durée des trajets entre l'hôpital et ce lieu de détention ou entre ce lieu et le marché de la Liberté où vous avez été déposée (CGRA, p. 14). Remarquons également qu'alors que vous restez en refuge pendant trois mois au Congo après votre évasion, à aucun moment, vous ne tentez de vous renseigner sur la localisation de votre lieu de détention (CGRA, p. 16). Votre explication selon laquelle vous étiez cachée et le militaire n'a pas voulu révéler l'endroit de détention ne suffit pas dès lors qu'il est attendu de tout demandeur d'asile de mettre tout en oeuvre afin d'établir, par des déclarations précises et circonstanciées, les faits à l'origine de sa fuite.

Enfin, vous n'avez apporté aucun élément précis et concret permettant d'établir que vous avez fait et faites actuellement l'objet de recherches et/ou de poursuites de la part des autorités congolaises. Ainsi, après votre évasion et jusqu'au jour de votre départ, soit pendant près de trois mois, vous vous cachez chez le grand-père de votre petit ami où vous recevez de la visite de votre mère et de votre frère (CGRA, p. 16). A la question de savoir si vous avez été recherchée à cette époque, vous avez déclaré ne pas le savoir et ne pas avoir cherché à avoir des informations sur d'éventuelles recherches à votre rencontre vous limitant dès lors aux propos du militaire à l'origine de votre évasion selon lesquels vous ne deviez pas sortir (CGRA, pp. 16 et 17). De même, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez avancé aucun élément concret et personnel permettant d'évaluer votre situation actuelle au Congo. Vous avez certes évoqué les tracasseries dont a été victime votre soeur le samedi 8 août 2009, déposant à ce sujet une lettre manuscrite intitulée « plainte contre l'inconnu », mais le contenu de cette lettre ne permet pas d'établir un lien entre les problèmes de votre soeur et les faits que vous relatez.

Le caractère non circonstancié de vos déclarations au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre évasion et depuis votre arrivée en Belgique, ainsi que le manque de démarches de votre part afin de vous renseigner à ce sujet achèvent d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, l'attestation de perte des pièces d'identité, l'attestation de fin de service, le certificat d'enregistrement et une carte professionnelle concernent votre identité, votre nationalité et votre profession, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant à la lettre intitulée « plainte contre l'inconnu », non seulement son contenu ne permet pas d'accréditer les faits que vous invoquez (voir ci-dessus) mais en outre, aucune force probante ne peut lui être accordée. En effet, il s'agit d'un document manuscrit, déposé en copie, et dont les destinataires, qui en ont accusé réception, ne sont pas identifiables, soit par la mauvaise qualité de la copie, soit par l'illisibilité de l'écriture manuscrite et du cachet. De par son contenu et de par sa forme, ce document ne permet donc par de rétablir la crédibilité des faits que vous relatez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, sous formes de photocopies, à savoir un avis de recherche non daté, un article du 1^{er} mars 2009 publié sur le site *Internet* de « radiokapi » et relatif au mouvement « Bundu dia Kongo » (ci-après dénommé « BDK ») ainsi qu'à son leader Ne Muanda Semi, un courrier du 14 septembre 2009 adressé au Procureur Général de Kinshasa par l'avocat Me A.-N. B de Kinshasa, une lettre du 2 septembre 2009 adressée à la requérante par son frère ainsi qu'une attestation médicale du 8 septembre 2009 émanant d'un cabinet médical de Godinne.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les motifs de la décision

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève l'in vraisemblance de l'arrestation de la requérante et de l'acharnement des autorités congolaises à son égard, des imprécisions concernant les personnes à l'origine de sa crainte et son lieu de détention, le caractère non circonstancié de ses déclarations au sujet de l'évolution de sa situation personnelle dans son pays et des recherches dont elle soutient faire l'objet ainsi que son manque de démarches pour se renseigner à ce sujet.

Elle estime par ailleurs que les documents fournis par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit, soit parce qu'ils attestent des éléments qui ne sont pas mis en cause, soit parce qu'ils ne sont pas de nature à étayer la réalité des faits invoqués.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Dans sa requête (pages 3 et 4), la partie requérante rétorque que « les éléments exposés lors de son audition établissent suffisamment les persécutions dont elle fait l'objet », qu'elle craint d'être persécutée du fait que les militaires l'assimilent à une adepte du mouvement *Bundu Dia Kongo* et que les documents qu'elle a déposés n'ont pas été examinés avec soin par la partie défenderesse.

6.3. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à lecture du dossier administratif ; par ailleurs, les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir l'accusation portée à son encontre par les autorités qui l'assimilent à une adepte du BDK, la qualité des personnes qui l'arrêtent, sa détention ainsi que les recherches dont elle dit faire encore l'objet actuellement.

6.6. A titre principal, la décision considère qu'il est invraisemblable que la requérante, qui n'est membre ni d'un parti politique, ni du BDK, et qui n'a aucun lien avec ce mouvement, soit assimilée à un membre dudit BDK par les militaires et les autorités congolaises pour la seule raison qu'elle porte un surnom, « Bedorka », qui évoque les initiales du mouvement BDK ; elle estime dès lors qu'il n'est pas crédible que la requérante soit arrêtée, détenue et recherchée pour ce motif.

Le Conseil constate, d'une part, que la requête ne rencontre pas cet aspect de la motivation de la décision : en effet, elle ne fournit pas un seul argument pour critiquer concrètement ce motif, se bornant à réaffirmer, sans davantage expliquer le fondement de cette accusation, que la requérante est assimilée à un membre du BDK par ses autorités, ce qui explique sa crainte de persécution. Pour le surplus, elle avance des considérations générales relatives à la situation des membres du mouvement BDK en République démocratique du Congo, qui sont arrêtés et détenus arbitrairement par le pouvoir, et les transpose, sans davantage d'explication, à la requérante.

D'autre part, le Conseil observe, en tout état de cause, que la requérante n'est pas membre du mouvement BDK et qu'elle n'apporte pas d'élément sérieux attestant qu'elle serait assimilée à un membre de ce mouvement : le Conseil estime, en effet, qu'il n'est pas crédible que la partie requérante soit assimilée aux membres du BDK du seul fait de la proximité phonétique de son surnom avec le sigle « BDK ».

6.7. Pour le surplus, le Conseil constate que la requête ne conteste pas davantage les autres arguments avancés par la décision, qu'il s'agisse de la qualité des personnes qui ont arrêté et détenu la requérante ou de son lieu de détention, la requête étant totalement muette à cet égard.

6.8. Le Conseil estime enfin que les pièces que la partie requérante a versées au dossier administratif et au dossier de la procédure ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que ses déclarations empêchent de lui accorder.

6.8.1. Ainsi, la requête (page 4) reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec soin le document intitulé « plainte contre l'inconnu » (dossier administratif, pièce 18/6 et pièce 4, audition du 13 août 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pages 5 et 6), qui fait état du dépôt d'une plainte par la sœur de la requérante auprès des autorités locales congolaises, ladite sœur,

qui a été prise pour la requérante, ayant été menacée et agressée par quatre personnes, dont deux en tenue militaire.

Le Conseil considère que l'adjoint du Commissaire général a légitimement pu considérer que ce document était dépourvu de toute force probante. En effet, d'une part, outre le fait que sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il s'agit d'un document manuscrit dont les destinataires ne sont pas identifiables en raison de la mauvaise qualité de la copie et de l'illisibilité de l'écriture et du cachet ; d'autre part, le Conseil observe que cette plainte a été déposée par la sœur de la requérante pour vol à main armée, qu'elle ne contient pas d'élément qui permette d'attester les persécutions alléguées par la partie requérante et qu'elle n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

6.8.2. Ainsi, il ne peut pas davantage être accordé de force probante à l'avis de recherche eu égard au fait qu'il n'est ni daté ni signé.

6.8.3. Ainsi, l'article publié sur *Internet*, qui fait état des exactions commises à l'encontre des membres du BDK, ne permet pas d'établir la réalité des persécutions alléguées par la requérante, dès lors que celle-ci n'est pas membre de ce mouvement et qu'il résulte des développements qui précèdent que l'accusation qu'elle prétend être lancée contre elle et selon laquelle elle serait assimilée à une adepte du BDK, manque de toute vraisemblance.

6.8.4. Ainsi, en ce qui concerne les courriers de Maître A.-N. B. et du frère de la requérante, outre qu'ils ne fournissent aucune précision sur les faits invoqués par la requérante, ils se contredisent au sujet de l'arrestation de la sœur de la requérante et des dates auxquelles la police s'est présentée au domicile de celle-ci. Aucune force probante ne peut dès lors leur être accordée.

6.8.5. Ainsi enfin, le certificat médical, qui atteste que la requérante souffre d'une « mycose vaginale » et rencontre des difficultés pour trouver le sommeil, ne permet pas d'établir de lien entre l'état de santé de la requérante et les mauvais traitements qu'elle dit avoir subis.

6.9. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

6.10. En constatant, en l'espèce, que la partie requérante ne fournit aucune indication probante susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en démontrant l'absence de vraisemblance des accusations et des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.11. En conséquence, au vu des développements qui précèdent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens sont non fondés en ce qu'ils portent sur une violation des dispositions légales et des principes invoqués par la requête.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante invoque une violation de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle avance, en substance, que « *le statut de protection subsidiaire n'est pas suffisamment motivé par la partie adverse* », que « *la requérante a fait mention des mauvais traitements infligés dans son pays d'origine et de l'arrestation arbitraire dont elle a fait l'objet* » et que « *ce risque [de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] est bien fondé, dès lors que les personnes membres, sympathisantes avérées ou non du BDK sont arrêtées arbitrairement et emprisonnées sans aucune forme de procès* » (requête p. 5).

7.3. Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa, où vivait la requérante avant son départ de la R.D.C., correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE